



## AVIS PUBLIC

### TENUE D'UN REGISTRE DES PERSONNES HABLES À VOTER RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 244

AVIS PUBLIC EST DONNÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA VILLE DE SAINT-PIE :

1. Lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2020, le conseil de la Ville de Saint-Pie a adopté le **règlement d'emprunt # 244 intitulé** « Règlement numéro 244 décrétant des travaux de remplacement et ou de construction des conduites d'aqueduc, égout sanitaire, d'égout pluvial, de fondation de la chaussée, de réfection du pavage, trottoirs et/ou bordures sur les rues Saint-Paul (de Sainte-Cécile à Roy) et Saint-Joseph » : règlement décrétant un emprunt de 428 250\$.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement # 244 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité d'électeur et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.  
  
Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité: carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport.
3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h le 26 février 2020 à la salle du conseil, situé au 77, rue Saint-Pierre, dans la ville de Saint-Pie.
4. Le nombre de demande requis pour que le règlement # 244 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quatre cent quarante-huit (448)**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement # 244 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le 26 février 2020, à la salle du conseil, situé au 77 rue Saint-Pierre, dans la Ville de Saint-Pie.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville et au bureau de la municipalité, aux heures ouvrables du bureau.

#### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ.

7. Toute personne qui, le 5 février 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas

échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature registre.

10. Personne morale

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 février 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

FAIT ET DONNÉ À SAINT-PIE, ce 20 février 2020.

PAR

DOMINIQUE ST-PIERRE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE ADJOINTE